

<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain :</i> 101 titulaires – 42 suppléants	<i>Conseillers en fonction :</i> 101 titulaires – 42 suppléants	<i>Conseillers présents : 65</i> <i>Dont suppléant(s) : 0</i> <i>Pouvoirs : 17</i> <i>Absent(s) excusé(s) : 33</i> <i>Absent(s) : 3</i>
---	--	---

Date de convocation : 23 septembre 2026

Vote(s) pour : 82
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Mardi 29 septembre 2026,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz,
Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2026-09-29-CM-22.3 :

Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel de l'Euro-Métropole de Metz : convention d'optimisation des installations au bois.

Rapporteur : Madame Frédérique LOGIN

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique,
VU le Code de l'Energie,
VU le contrat de concession pour la distribution publique en gaz naturel pour la commune de Metz d'une durée de 30 ans à compter du 24 avril 2002,
VU le décret n°2017-1412 du 27/09/2017 portant création de la Métropole METZ METROPOLE au 1^{er} janvier 2018,
CONSIDERANT que l'Euro-Métropole de Metz exerce la compétence "Concession de la distribution publique de gaz" depuis le 1^{er} janvier 2018,
VU l'avenant n°2 adopté par le conseil métropolitain du 12 décembre 2022 et signé le 20 mars 2023, fusionnant les 37 contrats communaux et l'avenant n°3, adopté par le conseil métropolitain du 29 septembre 2026 et l'annexe transition écologique attachée,
VU la délibération du Bureau du 24 juin 2024 portant création d'un Fonds Air Bois,
VU la convention de mandat N° 24GED0240 signée le 28 mars 2025 avec l'ADEME pour la mise en place d'un fonds air bois afin de remplacer les anciens appareils au bois par de nouvelles ou des installations à énergies renouvelables,
CONSIDERANT la proposition de convention de partenariat relative à l'accompagnement au renouvellement des équipements de chauffage au bois anciens par des solutions de pompe à chaleur hybride gaz pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de l'Euro-Métropole de Metz,

APPROUVE le projet de convention de partenariat relative à l'accompagnement au renouvellement des équipements de chauffage au bois anciens par des solutions de pompe à chaleur hybride gaz pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de l'Euro-Métropole de Metz,

DECIDE de la mise en place, dans le cadre du fonds air bois, d'un fonds supplémentaire d'un

WNP 

montant de 4 000 € dédié au remplacement des anciens foyers au bois par des pompes à chaleurs hybrides,
DECIDE d'accorder, en complément de la Prime Air Bois, une aide financière de 400 € à tout particulier justifiant du remplacement d'un appareil de chauffage au bois ancien ou peu performant par une pompe à chaleur hybride gaz raccordée au réseau public de distribution de gaz naturel, installée par un professionnel qualifié,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ci-annexée.

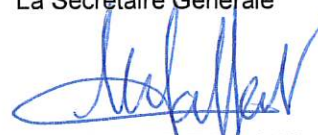
Metz, le 30 septembre 2026

Le Secrétaire de séance


Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



CONVENTION DE PARTENARIAT

ACCOMPAGNEMENT AU RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE AU BOIS ANCIENS PAR
DES SOLUTIONS DE POMPE A CHALEUR HYBRIDE GAZ POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'AIR
SUR LE TERRITOIRE DE L'EURO-METROPOLE DE METZ

■ DATE 01/08/2026

Entre les soussignés :

L'EURO-MÉTROPOLE DE METZ, dont le siège est situé 1 place du Parlement de Metz, 57000 Metz, représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDER, ou son représentant dûment habilité, ayant tous pouvoirs à cet effet,

désignée ci-après : « **L'Autorité Concédante** » ou « **le Partenaire** »

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1.835.695.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511 et dont le siège social est situé 17 rue des Bretons – SAINT-DENIS, représentée par Marielle HARANG, Directrice Territoriale Moselle et Meuse, dûment habilité(e),

désignée ci-après : « **le Concessionnaire** » ou « **GRDF** »

Le Partenaire et GRDF sont désignés également, ensemble ou séparément, comme les « **Parties** » ou la « **Partie** ».

Préambule

Les Parties ont signé un contrat de concession régissant les modalités d'exploitation du réseau de distribution de gaz par GRDF sur le territoire de l'Autorité Concédante. Dans l'Annexe « Transition Ecologique », les Parties sont convenues d'œuvrer en faveur de la transition énergétique en accompagnant les clients finals dans la décarbonation de leurs usages à travers la sobriété énergétique et/ou les équipements gaz performants. En particulier, l'Euro-métropole de Metz souhaite accompagner le remplacement des appareils de chauffage au bois anciens et peu performants afin de réduire les émissions de particules fines, d'améliorer la qualité de l'air sur son territoire et d'accélérer la décarbonation des usages énergétiques résidentiels.

En France, plusieurs millions de logements sont encore équipés d'appareils de chauffage au bois anciens et peu performants, dont les émissions contribuent fortement à la dégradation de la qualité de l'air, notamment par l'émission de particules fines.

Dans le cadre de sa politique d'amélioration de la qualité de l'air et de transition énergétique, l'Euro-métropole de Metz a mis en place le dispositif « Prime Air Bois » visant à accompagner les particuliers dans le remplacement de leurs équipements de chauffage au bois anciens par des solutions de chauffage plus performantes et moins émissives.

Sur le périmètre de l'Euro-métropole de Metz, de nombreux logements situés à proximité du réseau public de distribution de gaz peuvent bénéficier d'une solution de pompe à chaleur hybride gaz, associant une pompe à chaleur et une chaudière gaz à très haute performance énergétique.

GRDF est un acteur majeur de la distribution du gaz et est concessionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de l'Euro-métropole de Metz. À ce titre, GRDF assure la construction, l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau de distribution de gaz naturel. Dans le cadre de ses missions, GRDF accompagne également les collectivités et les consommateurs dans leur transition énergétique.

Les solutions de pompe à chaleur hybride gaz présentent de nombreux avantages en matière d'efficacité énergétique et de décarbonation :

- des économies d'énergie pouvant atteindre 30 % à 40 % par rapport à des équipements anciens ;
- une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre ;
- une amélioration de la qualité de l'air grâce au remplacement d'appareils de chauffage au bois anciens fortement émetteurs de particules fines ;
- une contribution à la maîtrise de la pointe électrique hivernale ;
- Enfin avec le développement du gaz vert sur le territoire national, c'est l'accès dès aujourd'hui à une énergie 100% renouvelable, produite localement et créatrice d'emplois locaux.

Du fait de son statut et de ses missions de service public, GRDF ne propose aucune prestation de travaux ou de service sur le marché de la rénovation, ne vend pas et n'installe pas d'équipements, hormis la prestation de raccordement au réseau de distribution.

Constatant la convergence de leurs objectifs en matière de qualité de l'air, de transition énergétique et d'accompagnement des ménages dans le renouvellement de leurs équipements de chauffage, l'Euro-métropole de Metz et GRDF ont décidé de coopérer dans le cadre du présent partenariat et ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du partenariat entre les Parties visant à accompagner le remplacement d'équipements de chauffage au bois anciens ou peu performants par des solutions de pompe à chaleur hybride gaz sur le territoire de l'Euro-métropole de Metz (ci-après dénommée la « Convention »).

Le champ géographique de la Convention est limité au territoire de l'Euro-métropole de Metz sur lequel GRDF assure la distribution de gaz naturel au titre du cahier des charges de concession visé en préambule.

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'Autorité Concedante s'engage à :

- **Avancer**, dans le cadre du dispositif Prime Air Bois de l'Euro-métropole de Metz, l'aide financière complémentaire de 400 € (quatre cents euros) **de GRDF** à tout particulier justifiant du remplacement d'un appareil de chauffage au bois ancien ou peu performant par une pompe à chaleur hybride gaz raccordée au réseau public de distribution de gaz naturel, installée par un professionnel qualifié disposant de l'appellation PG - Professionnel du Gaz, dans le cadre :
 - d'un nouveau raccordement ;
 - d'un branchement improductif ;
 - d'un développement d'usage.

Cette aide complémentaire s'ajoute aux montants de la Prime Air Bois en vigueur à la date de dépôt du dossier, à savoir :

- 1 500 € pour les ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs ;
 - 2 000 € pour les ménages aux ressources modestes et très modestes (plafonds ANAH).
-
- Récupérer auprès de ce même client le Certificat de Conformité modèle 2 (CC2) et la facture d'installation correspondante justifiant de cette installation sur le périmètre de l'Autorité Concédante pendant la durée de la Convention,
 - Mettre à disposition de GRDF ces justificatifs dans un délai de 6 mois,
 - Communiquer sur cette opération par tous les moyens qu'elle jugera nécessaire, en respectant les engagements de confidentialité énoncés au point 9.2 de l'article 9.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire s'engage à :

- Proposer un accueil Client (09 69 36 35 34), ouvert du lundi au vendredi de 8h à 17h, afin d'accompagner les habitants dans leurs projets de raccordement au réseau de gaz naturel et d'installation d'une pompe à chaleur hybride gaz.
- Vérifier dans un **délai de 30 jours** les justificatifs transmis par l'Autorité Concédante pour l'éligibilité à la contribution financière ;
- Contribuer financièrement, dans la limite de l'article 5, auprès de l'Autorité Concédante pour les primes versées conformément aux engagements de celle-ci tels que prévus à l'article 2 de la Convention.

ARTICLE 4 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par la dernière des Parties pour une durée d'un (1) an.

En cas de cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les stipulations ayant vocation à survivre à la Convention continueront à produire leurs effets pour la durée qui leur est propre et, en particulier, les clauses relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, à la responsabilité ou à la résolution de litiges.

ARTICLE 5 CONTRIBUTION FINANCIERE

En contrepartie des engagements de l'Autorité Concédante prévus par la présente Convention, et pour chaque dossier ayant abouti au remplacement d'un équipement de chauffage au bois ancien ou peu performant par une pompe à chaleur hybride gaz chez un client particulier, l'Autorité Concédante s'engage à verser une contribution financière d'un montant de 400 € HT (quatre cents euros hors taxes) par équipement, qui sera par la suite remboursée par GRDF.

La contribution de GRDF est versée dans la limite de dix (10) dossiers éligibles sur la durée de la Convention, soit un montant maximal de 4 000 € HT (quatre mille euros hors taxes) au titre de la présente Convention.

Préalablement au versement de la prime par l'Autorité Concédante, cette dernière adressera à GRDF les éléments nécessaires à la vérification de l'éligibilité du dossier, accompagnés des justificatifs suivants :

- Certificat de Conformité modèle 2 (CC2), attestant de l'installation effective de la pompe à chaleur hybride gaz et du raccordement gaz associé ;
- Facture d'installation ;
- Tout justificatif supplémentaire demandé par GRDF permettant de constater le remplacement d'un équipement de chauffage au bois ancien ou peu performant par une pompe à chaleur hybride gaz et de vérifier l'éligibilité du dossier.

GRDF procédera à la vérification des éléments transmis et informera l'Autorité Concédante de la validation ou du rejet de l'éligibilité du dossier à la contribution de GRDF.

Le versement de la prime par l'Autorité Concédante interviendra uniquement après validation de l'éligibilité du dossier par GRDF.

À l'issue de chaque semestre, l'Autorité Concédante adressera à GRDF le récapitulatif des dossiers ayant fait l'objet d'une validation préalable par GRDF et pour lesquels la prime aura été versée, accompagné du justificatif du versement de la prime par l'Autorité Concédante telle que prévue à l'article 2 de la Convention.

L'Autorité Concédante adressera également la facture récapitulative correspondante à GRDF.

GRDF procédera au paiement de la facture par virement bancaire sur le compte désigné par le Partenaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture.

Dans le cas où, à la suite du paiement de la facture, GRDF constate une inconformité avérée de la facture, l'Autorité Concédante s'engage à réaliser une régularisation dans la facture de la période suivante.

ARTICLE 6 SUIVI DE LA CONVENTION

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour GRDF, **Madame Marielle HARANG**, Déléguée Territoriale Moselle, dont les coordonnées sont : marielle.harang@grdf.fr - 06 38 99 05 34.

Pour l'Autorité Concédante, **Madame Lucille HALTER**, dont les coordonnées sont : lhalter@eurometropolemetz.eu - 03 57 88 36 04.

Chaque Partie conserve le droit de changer d'interlocuteur, mais s'engage à prévenir l'autre Partie dans les meilleurs délais dès qu'un tel changement se produit.

Au cours de chaque semestre, les Parties organiseront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, une réunion de suivi réunissant les interlocuteurs de GRDF et du Partenaire.

A cette occasion, les participants :

- Font le bilan des actions réalisées ;
- Etablissent, de façon contradictoire, un bilan général écrit, des actions effectuées au cours de la période écoulée ;
- Actualisent, si nécessaire, la liste des interlocuteurs de chacune des Parties.

ARTICLE 7 COMMUNICATION

Les marques et logos des Parties, régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de la Partie concernée, qui est donc la seule détentrice du droit de les céder ou de les exploiter.

Les Parties ne pourront en aucun cas au travers de tout support écrit et à quiconque, évoquer les conditions de la Convention et faire apparaître les marques et logos de chacune d'elles notamment dans le cadre des articles 3 et 5.

Le Partenaire et GRDF s'engagent à préserver, à tout moment, la réputation et l'image de marque de chacune des Parties.

ARTICLE 8 RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1. Inexécution fautive

La Convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations contractuelles y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée après une mise en demeure, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de 30 jours.

8.2. Demande administrative ou judiciaire

Dans l'hypothèse où une autorité administrative ou judiciaire le lui demanderait ou l'y enjoindrait, pour quelque motif que ce soit, GRDF pourra résilier la Convention de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Changement réglementaire

Dans l'hypothèse d'un changement du cadre juridique, réglementaire ou réglementaire contraire à l'objet de la Convention, GRDF pourra résilier la Convention de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4. Force majeure

En cas de force majeure, il appartient à la partie concernée, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, de notifier à l'autre partie la survenance de tout événement constituant un cas de force majeure, par tout moyen approprié.

La Partie affectée s'efforcera de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de l'événement. Toutefois, en cas de persistance de l'événement sans qu'aucune solution de contournement permettant s'assurer la continuité de la Convention n'ait été convenue entre les Parties, au-delà de quinze (15) jours, la Convention pourra être résiliée par la partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce titre à l'autre Partie.

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables des retards ou défauts d'exécution des obligations contractuelles lorsque la défaillance résulte de faits relevant de la force majeure ou du cas fortuit.

8.5. Conséquences de la résiliation

La résiliation de la Convention met fin aux obligations des Parties, sous réserve du règlement des sommes restant dues au titre des versements déjà effectués auprès des ménages. À ce titre, un dernier envoi par l'Autorité Concédante à GRDF des factures récapitulatives correspondantes permettra leur prise en charge et leur paiement par GRDF.

ARTICLE 9 CLAUSES DIVERSES

9.1. Clause de non-exclusivité

Il est convenu que la Convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les Parties.

9.2. Confidentialité

Les Parties s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, à travers n'importe quel support écrit ou visuel les éléments tirés de la Convention, et plus généralement tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, technique, financière, nominative, etc., qui lui auront été communiquées par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention (les « Informations Confidentielles »).

L'Autorité Concédante s'engage par ailleurs à apparaître seule, sans mentionner GRDF, sur tous les supports de communication qui seraient amenés à être utilisés au cours de l'exécution de la Convention pour promouvoir le dispositif Prime Air Bois et l'accompagnement au remplacement des appareils de chauffage au bois anciens par des solutions de pompe à chaleur hybride gaz.

L'obligation de confidentialité survivra à l'échéance de la Convention pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin de celle-ci.

Les stipulations qui précèdent n'empêcheront pas l'une des Parties :

- De présenter les stipulations de la Convention à toute requête d'une autorité administrative ou judiciaire à laquelle elle doit se soumettre, et notamment mais non exclusivement à l'administration fiscale ;
- De présenter les stipulations de la Convention lors de vérifications conformément aux règles comptables qui lui sont applicables et notamment lors des audits de ses commissaires aux comptes.

A la fin de la Convention, pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à restituer à l'autre Partie les Informations Confidentielles de l'autre Partie et à détruire les copies, sur tout support, qu'elle aura pu faire, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date effective de cessation de la Convention.

Cette obligation de restitution s'applique également aux analyses, notes, ou documents rédigés sur la base ou relative aux Informations Confidentielles, également confidentielles.

9.3. Responsabilité & Assurances

Chaque Partie est responsable de tous dommages directs de quelque nature qu'ils soient, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers, qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations.

Le Partenaire garantit GRDF contre tout recours qui serait engagé par les bénéficiaires du dispositif objet de la présente convention ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les actions réalisées par le Partenaire.

Par réciprocité, GRDF garantit le Partenaire contre tout recours qui serait engagé par les bénéficiaires du dispositif objet de la présente convention ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les actions réalisées par GRDF.

Chacune des Parties déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et d'une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 10 DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 en vigueur au 25 mai 2018 dit « RGPD » et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Loi Informatique et Libertés » modifiée (ci-après « Réglementation applicable sur la Protection des Données Personnelles »), lors de la collecte et du traitement des données personnelles qu'elles recueillent elles-mêmes ou qu'elles reçoivent de l'autre Partie conformément au présent Contrat.

ARTICLE 11 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La Convention est soumise au droit français.

Toute contestation portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumise aux tribunaux compétents ~~dans le ressort de la Cour d'appel de Paris~~, après tentative infructueuse de résolution amiable du différend entre les Parties.

ARTICLE 12 INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes relatifs à son objet tel que défini à l'article 1 des présentes.

Elle annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet.

Fait en 2 exemplaires, à, le

GRDF xxxx
Représenté par

Euro-métropole de Metz

Représentée par Monsieur François GROSDIDIER

Président, ou son représentant dûment habilité

Résumé de l'acte

057-200039865-20260929-2026-09-DC22-3-DE

Numéro de l'acte : 2026-09-DC22-3

Date de décision : mardi 29 septembre 2026

Nature de l'acte : DE

Objet : Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel de l'Euro-Métropole de Metz : convention d'optimisation des installations au bois.

Classification : 1.4 - Autres types de contrats

Rédacteur : Catherine DELLES

AR reçu le : 01/10/2026

Numéro AR : 057-200039865-20260929-2026-09-DC22-3-DE

Document principal : 99_DE-22-3.pdf

Historique :

01/10/26 09:43	En cours de création	
01/10/26 09:51	En préparation	Catherine DELLES
01/10/26 10:37	Reçu	Catherine DELLES
01/10/26 10:37	En cours de transmission	
01/10/26 10:40	Transmis en Préfecture	
01/10/26 10:44	Accusé de réception reçu	

